

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-3088

présenté par
M. Giraud

à l'amendement n° 2600 de la commission des finances

ARTICLE 68

À l'alinéa 2, après le mot :

« pour »,

insérer les mots :

« couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à limiter le champ de l'interdiction prévue au présent amendement à la seule assurance-crédit afin de ne pas pénaliser les PME et ETI très utilisatrices et dépendantes de garanties des cautions et préfinancements pour pouvoir participer à des appels d'offre internationaux.

En effet, les entreprises situées en amont des opérations - par exemple, des entreprises de robinetterie industrielle ou d'équipements hydrauliques et pneumatiques (pompes, compresseurs, etc.) - vendent leurs produits à des industriels des secteurs pétroliers et gaziers sans en connaître nécessairement l'utilisation finale.

Cette exclusion des types de garanties publiques autres que l'assurance-crédit ne restreindra pas l'ambition de la mesure proposée dans l'amendement initial dans la mesure où les volumes des garanties en jeu sont très négligeables par rapport à ceux en jeu pour l'assurance-crédit, qui représente 97% du total de l'encours des garanties publiques à l'export.

Le sous-amendement propose également de supprimer le troisième alinéa prévoyant une exception dans le cas de la présence d'une « technologie de capture du gaz émis lors de l'exploitation du gisement » qui semble, après analyse, redondant avec l'alinéa précédent.